

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Lustig de Schönstein (No 2)

Jugement No 1834

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} Sonia Lustig de Schönstein le 3 décembre 1997, la réponse de l'ONUDI du 20 février 1998, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 17 août 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante chilienne et allemande, est entrée au service de l'ONUDI en 1971. Des informations sur sa carrière sont données et d'autres faits pertinents exposés sous A, dans le jugement 1464 du 1^{er} février 1996. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté sa première requête formée contre l'Organisation par laquelle elle demandait l'annulation d'une décision de ne pas considérer sa maladie intestinale comme étant d'origine professionnelle.

Le 1^{er} août 1995, l'ONUDI l'a mise en congé spécial sans traitement. Par une lettre du 25 janvier 1996, le directeur des Services du personnel l'a informée qu'afin de pouvoir rester en congé spécial sans traitement elle devrait produire des certificats médicaux attestant son incapacité de reprendre le travail. Il lui a rappelé qu'elle n'avait pas donné suite aux demandes dans ce sens que l'ONUDI lui avait adressées les 3 août, 1^{er} septembre et 27 novembre 1995; si la requérante ne soumettait pas un certificat valable ou ne reprenait pas le travail au plus tard le 15 février 1996, l'Organisation mettrait fin à son engagement à cette date pour absence irrégulière et rupture de contrat.

Dans sa réponse du 2 février, la requérante a déclaré qu'elle avait répondu «à toutes les demandes» en respectant les règles, et que l'administration n'avait pas de raison «de reprocher aux autres» ce qui découlait de son refus de donner des raisons valables pour justifier qu'elle exige des attestations médicales supplémentaires. Par une lettre du 22 février, le directeur a mis fin à son engagement à compter du 15 février pour «absence irrégulière, rupture de contrat et abandon de poste».

Par une lettre du 5 mars 1996, la requérante a protesté auprès du directeur en faisant valoir qu'elle ne pouvait être accusée de manquement au devoir, alors que son absence était due à un mauvais état de santé. Un échange de courrier s'en est suivi. Le 2 juillet 1997, la requérante a formé un recours auprès du Directeur général contre la décision du 22 février 1996. Dans une lettre datée du 26 août 1997, qu'elle a reçue le 3 septembre, le Directeur général l'a informée que son recours contre la décision du 22 février 1996 était forclos, mais que, de toute façon, il n'y avait trouvé «aucun nouvel élément» qui justifie l'annulation de cette décision. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la décision enfreint l'article 110.04 du Règlement du personnel qui prévoit que le Directeur général lui-même doit prendre «l'initiative» de toute décision en matière de licenciement. En l'occurrence, c'est le directeur des Services du personnel qui a pris la décision. En outre, l'administration a refusé de publier un «avis de mouvement du personnel», document officiel de transmission de toute décision administrative.

La requérante évoque deux faits nouveaux. Tout d'abord, dans un document daté du 12 septembre 1996, soumis au Conseil du développement industriel de l'ONUDI en novembre de la même année, il est dit qu'«on étudie actuellement la possibilité de faire bénéficier un fonctionnaire d'une pension d'invalidité en application du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies». Puisqu'il s'agissait d'elle, l'ONUDI

avait tort de la considérer comme un ancien fonctionnaire. L'autre fait nouveau qui atteste que son statut continuait d'être celui d'un fonctionnaire est qu'elle percevait, après le 15 février 1996, des prestations au titre du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire administré par la société Van Breda.

La requérante demande l'annulation de la décision notifiée dans la lettre du 22 février 1996 et sa réintégration en situation de congé spécial avec toutes les prestations pertinentes à compter du 15 février 1996.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI ne conteste pas la recevabilité de la requête puisque la requérante a reçu une réponse du Directeur général plus de soixante jours après avoir déposé son recours.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir que, comme le Directeur général l'a expliqué à la requérante dans la décision que celle-ci attaque, le directeur des Services du personnel a mis fin à son engagement en son nom et avec son approbation préalable. Il n'est pas dans la pratique de l'ONUDI de publier un avis de mouvement du personnel lors d'un départ. Le formulaire habituellement employé est connu sous l'intitulé de «notification administrative de décharge».

S'agissant des faits que la requérante invoque, la défenderesse fait observer que le fonctionnaire visé dans le document du Conseil était quelqu'un d'autre. Sur ce point, la requérante est dans l'erreur. Conformément au contrat conclu entre l'ONUDI et la compagnie d'assurance, il était normal que la requérante reçoive pendant une période maximale de vingt et un mois les prestations prévues par le régime d'assurance contre l'invalidité temporaire qui la couvrait. Le fait qu'elle a continué de percevoir des prestations jusqu'en avril 1996 ne signifie pas qu'elle faisait toujours partie du personnel de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, la requérante formule des observations sur la réponse et développe ses moyens. Elle nie que la décision du 22 février 1996 ait été prise au nom du Directeur général : ce n'est que le 26 août 1997 qu'une délégation de pouvoir a été mentionnée. Le chef du service médical lui a confirmé, le 10 mars 1997, que c'était son cas qui était étudié pour l'octroi d'une pension d'invalidité. Elle conteste les raisons données par l'ONUDI pour justifier son licenciement et accuse cette dernière de ne pas lui avoir communiqué des informations qui auraient pu l'aider à obtenir une pension d'invalidité. Elle maintient ses conclusions initiales et demande en outre des dommages-intérêts et les dépens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer qu'elle a déjà réfuté dans la réponse la plupart des arguments contenus dans la réplique. Elle produit une copie de la notification administrative de décharge concernant la requérante et conteste les faits allégués dans la réplique.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision prise par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) datée du 26 août 1997, par laquelle celui-ci refusait d'annuler une décision antérieure du 22 février 1996 mettant fin à l'engagement de la requérante à compter du 15 février 1996.
2. La défenderesse ne conteste pas la recevabilité de la requête, le recours interne qu'avait formé la requérante n'ayant pas reçu de réponse de l'ONUDI dans les soixante jours prévus par l'article pertinent du Règlement du personnel et par le Statut du Tribunal. La requérante avance quatre arguments à l'appui de sa requête dont aucun ne traite véritablement du fond de la décision mettant fin à son engagement.
3. Le premier argument de la requérante est que la décision de la licencier n'a pas été prise à «l'initiative» du Directeur général comme le prévoit la disposition 110.04 du Règlement du personnel. Cet argument est dénué de pertinence. Il ne fait certes aucun doute que c'est le directeur des Services du personnel qui a adressé l'avis à la requérante, mais il ressort on ne peut plus manifestement du dossier que le Directeur général lui-même a été personnellement consulté avant que cette mesure ne soit prise et qu'il l'a approuvée. Dans le cadre du Règlement du personnel, le terme «initiative» n'implique pas que le Directeur général doit être la première personne de l'administration à prendre une quelconque mesure; il implique simplement que cette mesure, lorsqu'elle est prise, doit l'être au nom du Directeur général et avec son approbation préalable.
4. La requérante allègue ensuite que l'ONUDI n'a pas suivi les formalités administratives requises pour mettre fin à son engagement. Le motif légal du licenciement, à savoir l'absence du service sans autorisation, tel qu'il est prévu à la disposition 10.5 du Statut du personnel, est clairement exprimé dans la lettre de licenciement adressée à la requérante. Au moment du départ d'un fonctionnaire, la procédure suivie par l'ONUDI consiste à remplir un

formulaire de «notification administrative de décharge». Y sont énoncées les indemnités de départ et la cause de la cessation de la relation de travail, ainsi que sa date effective et la situation de l'intéressé en matière de congés. Le formulaire a été dûment rempli et adressé à la requérante avec un relevé des sommes qui lui seraient versées pour solde de tout compte. Le Tribunal estime qu'en l'espèce l'ONUDI a correctement indiqué par écrit les détails du licenciement de la requérante et ses effets légaux et administratifs.

5. La requérante affirme également que, depuis que la décision initiale a été prise de la licencier, des faits nouveaux se sont produits qui justifient la révision de cette décision. D'après elle, le premier de ces faits nouveaux est que le Conseil du développement industriel a publié un document daté du 12 septembre 1996, dans lequel il est dit qu'«il est actuellement envisagé de faire bénéficier un fonctionnaire d'une pension d'invalidité». La requérante affirme que c'est d'elle qu'il s'agit, mais les éléments qu'elle apporte à l'appui de cette affirmation sont entièrement de son invention et l'Organisation a démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il s'agissait en fait d'un autre fonctionnaire.

6. Le deuxième fait nouveau qu'elle invoque est le versement qui lui a été fait par Van Breda, après la date de son licenciement, au titre d'une invalidité temporaire. Ce versement est strictement conforme aux obligations contractées par l'assureur aux termes de la police d'assurance et ne peut avoir pour effet d'invalider le licenciement. L'argument ne peut donc être retenu.

7. Finalement, la requérante allègue que son licenciement est entaché d'irrégularité puisqu'il ne tient pas compte du fait qu'elle se trouvait en congé spécial. En août 1995, elle a été mise en congé spécial sans traitement et a été informée par écrit qu'il lui faudrait fournir mensuellement un rapport médical au chef du service médical afin que celui-ci puisse certifier que la requérante était absente de son service pour raisons de santé. Cette demande lui a de nouveau été faite dans des lettres datées des 1^{er} septembre, 27 novembre 1995 et 25 janvier 1996. La condition pour que son congé spécial soit maintenu était manifestement que le chef du service médical reçoive les rapports en question. En refusant de soumettre l'information demandée sans justification convaincante, la requérante n'a pas respecté cette condition et montrait bien qu'elle avait l'intention d'abandonner son poste.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner